



Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2020

Ordre du jour :

1. 7325 Projet de loi portant modification :
 1. de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;
 2. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
 3. de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires- Rapporteur : Monsieur Carlo Back

- Continuation des travaux
2. Échange de vues avec le Ministre de la Sécurité intérieure concernant le Code de déontologie de la Police grand-ducale (demande Piraten du 14 décembre 2019)
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Gilles Baum (en rempl. de M. Gusty Graas), M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Georges Mischo, Mme Lydia Mutsch

M. Marc Baum, observateur délégué

M. François Bausch, Ministre de la Défense, Ministre de la Sécurité intérieure

M. Henri Kox, Ministre délégué à la Défense, Ministre délégué à la Sécurité intérieure

Ministère de la Sécurité intérieure :

Mme Béatrice Abondio, Direction

Police grand-ducale :

M. Donat Donven, Directeur général adjoint, Mme Caroline Hilger, DCSP-DOA (Direction centrale Stratégie et Performance – Direction Organisation et Amélioration)

Inspection générale de la Police (IGP) :

Mme Monique Stirn, Inspecteur général, M. Vincent Fally, Inspecteur général adjoint

Ministère des Affaires étrangères et européennes :

M. Gilles Feith, Coordination générale Défense, M. Tom Köller, Directeur de la Défense, Mme Nina Garcia, Responsable du Service juridique de la Défense, M. Frank Braun, Secrétaire de Légation, Direction des Affaires politiques

Lëtzebuenger Arméi :

LtCol Guy Hoffmann, Composante Aérienne, LtCol Guillaume Schlechter, Chef de Département adjoint Opérations de l'Armée

Mme Lynn Klein, du groupe politique déi gréng

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission

*

1. Projet de loi 7325

Madame la Présidente rappelle que le projet de loi a été présenté à la commission le 28 février 2019.

Le projet de loi ayant été déposé au cours de la législature précédente par son prédécesseur, Monsieur le Ministre a constaté que les réflexions faites au cours de ladite réunion de l'année dernière rejoignent sur de nombreux points sa propre position. Les modifications proposées tiennent compte des questions soulevées par les députés et vont parfois même plus loin : d'un côté, elles enlèvent des lourdeurs procédurales, de l'autre côté, elles renforcent le contrôle parlementaire. Il importe d'associer le législateur au processus décisionnel pour la participation luxembourgeoise à des missions internationales, et ceci non seulement au niveau des commissions parlementaires compétentes, mais aussi à celui du parlement en séance plénière.

La future loi englobera également les missions que la loi en vigueur ne règle pas à fond, en songeant en particulier aux forces de réaction rapide (schnelle Eingreiftruppen).

De la part du ministère, les modifications proposées au projet de loi sont présentées plus en détail à l'aide d'un document PowerPoint (cf. annexe 1) et complétées par les explications suivantes :

- La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) a rendu en date du 12 décembre 2018 un avis assez favorable, ce qui résulte notamment de l'élaboration du projet de loi en étroite collaboration avec les représentations du personnel.

- Les principaux éléments à retenir de la longue discussion menée en commission à la réunion du 28 février 2019 de la présente commission sont les suivants :

- doute au sujet de l'abandon de la notion d'« opération pour le maintien de la paix » ;
- critique à l'encontre d'une réduction potentielle du rôle du législateur, en particulier concernant des missions nouvelles exercées en dehors du cadre typique d'une organisation internationale.

Comme déjà mentionné, Monsieur le Ministre a partagé ces inquiétudes. Suite à l'avis du Conseil d'État rendu le 5 avril 2019, des réunions internes ont eu lieu entre les administrations concernées et les représentations du personnel de l'Armée.

Le Conseil d'État s'est prononcé de manière favorable au texte et n'a exprimé que deux oppositions formelles, dont l'une seulement se rapporte au fond à la loi OMP, à savoir le remplacement du règlement grand-ducal par une décision du gouvernement.

La première opposition formelle concerne l'article 2 du projet de loi qui prévoit de compléter l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales comme suit : « (2) La participation et les modalités d'exécution ~~est~~ont décidées par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés. ». À l'article 2 de la loi précitée de 1992, le paragraphe 3 sera à supprimer.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'État note que l'ajout proposé à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi de 1992 « s'explique [...] par le remplacement de l'instrument du règlement grand-ducal par celui de l'arrêté ministériel et la suppression du paragraphe 3 de l'article 2. Les modalités d'exécution telles que la durée de la mission, le nombre de participants et leurs fonctions respectives, actuellement prévues dans les règlements grand-ducaux, figureraient dès lors, d'après le commentaire des articles, dans un arrêté ministériel. »

Extrait de l'avis du Conseil d'État : « Premièrement, le Conseil d'État note que le texte du projet de loi vise une décision du Gouvernement et non pas un arrêté. Il tient à souligner qu'une « décision » sur les modalités d'une mission ne constitue pas une décision individuelle, prenant la forme d'un arrêté, mais qu'il s'agit d'une **décision à caractère général, devant prendre la forme d'un règlement**. Deuxièmement, il est rappelé que la loi ne saurait investir les membres du Gouvernement, pris individuellement ou dans leur ensemble lorsqu'ils forment le Gouvernement en conseil, d'un pouvoir réglementaire¹. Il revient au seul Grand-Duc de conférer, sauf dans les matières réservées à la loi, un pouvoir réglementaire aux membres du Gouvernement, en vertu de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution. Ainsi que le Conseil d'État l'a souligné ci-dessus, d'après l'article 96 de la Constitution, la matière sur laquelle porte le projet de loi sous avis, en ce qu'il vise des missions impliquant ou concernant la force armée, constitue une **matière réservée à la loi**. Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement au texte sous examen.

Même si, comme le notent les auteurs du projet de loi sous examen en citant l'avis précité du Conseil d'État du 22 mars 2005², la décision de participer à une mission ne nécessite, d'un point de vue juridique, en soi pas le support d'un instrument normatif, le Conseil d'État avait continué sa réflexion à l'époque en soulignant que, en dehors des matières relevant de la loi formelle, « le règlement pouvait apporter un certain nombre de précisions complémentaires par rapport au texte légal ou dérogatoires par rapport à des

¹ Arrêt n° 1/98 du 6 mars 1998 de la Cour constitutionnelle et arrêts nos 4/98, 5/98 et 6/98 du 18 décembre 1998 de la Cour constitutionnelle, (Mém. A – n° 19 du 18 mars 1998, p. 254 et n° 2 du 18 janvier 1999, pp. 15 à 17).

² Avis relatif au projet de loi 5400 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales

dispositions réglementaires en vigueur en vue de créer un dispositif juridique adapté à la mission envisagée ». Aux yeux du Conseil d'État, il est difficilement concevable qu'il soit possible de s'abstenir de fixer **un certain nombre d'éléments** tels que la durée de la mission, le nombre de participants, etc. De tels éléments **doivent être déterminés par un instrument contraignant, à caractère général, et ne sauraient figurer dans une décision individuelle, prenant la forme d'un arrêté ministériel ou grand-ducal.**

Or, s'agissant, pour ce qui est des missions impliquant ou concernant la force armée, d'une matière réservée à la loi par l'article 96 de la Constitution, la loi doit, conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, prévoir expressément l'intervention du Grand-Duc. Par conséquent, il convient de créer dans le cadre de la loi sous avis une base légale pour l'adoption d'un tel règlement. Les règlements grand-ducaux visés pourront alors, le moment venu, être adoptés selon la procédure habituelle d'adoption d'un règlement grand-ducal sans qu'il soit nécessaire de prévoir un avis obligatoire du Conseil d'État ou de la Conférence des présidents. En outre, la procédure d'urgence pourra être invoquée en la matière, aussi longtemps que les conditions pour y avoir recours sont remplies. ».

La seconde opposition formelle se rapporte à l'article 19 du projet de loi qui a pour objet d'insérer un article 10*bis* nouveau à la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. Le paragraphe 2 de l'article 10*bis* prévoit l'attribution d'une prime de vol mensuelle au personnel navigant.

Extrait de l'avis du Conseil d'État : « Le Conseil d'État constate que la matière couverte en l'occurrence constitue une matière réservée à la loi en ce qu'elle touche aux droits des travailleurs (article 11, paragraphe 5, de la Constitution). D'après l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, « [d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ». La Cour constitutionnelle a encore récemment rappelé cette configuration des pouvoirs en considérant que l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution réserve la détermination des éléments essentiels de ces droits à la loi, tandis que les éléments moins essentiels peuvent être réglés par le pouvoir exécutif³. **Par conséquent, le Conseil d'État est amené à demander, sous peine d'opposition formelle, que soient déterminées avec plus de précision, dans la loi en projet, les destinataires et les conditions d'allocation de la prime. ».**

En outre des deux oppositions formelles, le Conseil d'État a analysé les différents cas de figure d'intervention de l'Armée, lesquels ont également été discutés par la commission au cours de sa réunion du 28 février 2019. Extrait de l'avis du Conseil d'État:

« Dans son avis précité du 22 mars 2005, le Conseil d'État avait indiqué pouvoir accepter la suppression de la consultation obligatoire du Conseil d'État et de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, étant donné que, dans le contexte **d'obligations assumées dans le cadre d'organisations internationales**, ceci n'aurait pas d'incidence quant au rapport entre institutions, d'autant plus que le contrôle parlementaire sur le Gouvernement est préservé, alors que la Chambre des députés peut mettre en œuvre les mécanismes de ce contrôle à la suite de la consultation de la commission des Affaires étrangères, qui s'impose au Gouvernement avant la prise de décision.

Aux yeux du Conseil d'État, il en va de même des **missions exécutées « dans le cadre de coalitions multinationales auxquelles le Luxembourg s'est rattaché et pour lesquelles existe un mandat international »**. En effet, le Conseil d'État part du principe que le mandat international ne peut être que celui conféré par une organisation internationale dont le Luxembourg est membre.

³ Arrêts n^{os} 132/18 et 133/18 du 2 mars 2018 de la Cour constitutionnelle (Mém. A n^{os} 196 et 197 du 20 mars 2018).

Les missions effectuées « dans le cadre de coopérations bilatérales décidées par le Gouvernement » ne sont toutefois pas sans poser problème.

En effet, d'un côté, il ne ressort pas du libellé de l'article proposé quelles sont ces coopérations bilatérales que pourrait décider le Gouvernement sans l'intervention de la Chambre des députés. Est-ce qu'il s'agit d'une coopération avec le pays dans lequel une mission aurait lieu ? Viserait-on une coopération bilatérale avec la Belgique ou un autre État telle que l'opération de déminage au Cambodge mentionnée par les auteurs au commentaire de l'article 2, auquel cas on serait en présence d'une coopération multilatérale ? Dans ce dernier cas, le libellé choisi par les auteurs serait trop restrictif. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État recommande aux auteurs de définir, avec plus de précision, la notion de « coopérations bilatérales ».

D'un autre côté, le Conseil d'État se demande s'il n'y a pas lieu de prévoir une implication plus importante de la Chambre des députés étant donné que, contrairement aux autres missions, précitées, les coopérations bilatérales sont décidées par le Gouvernement et non pas dans le cadre d'une organisation internationale. Le Conseil d'État renvoie, sur ce point, à l'article 81 de la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution. Dans ce sens, il recommande aux auteurs de prévoir un renforcement des modalités du contrôle exercé par le pouvoir législatif allant au-delà d'une simple consultation de la commission compétente de la Chambre des députés. »

Afin d'éviter l'insertion d'une multitude de sous-catégories de missions exécutées dans le cadre de coopérations bilatérales dans le texte de loi et de rendre celui-ci illisible, les auteurs du projet de loi proposent l'abandon de ce cas de figure qui ne s'est d'ailleurs présenté qu'une seule fois.

Une question posée dans le cadre de la réunion de commission de février 2019 est celle relative à l'intégration de la loi OMP dans la loi-cadre du 23 juillet 1952. Or, la loi OMP ne concerne pas uniquement l'Armée et ne se limite pas à des opérations militaires. La loi actuelle de 1992 définit l'OMP comme « une mission à caractère civil ou militaire [...] ». Le but principal de la loi a toujours été de faire bénéficier du même traitement tous les participants à une mission. Cette philosophie a eu des échos positifs sur le terrain et est conforme à la politique gouvernementale des trois « D » (défense, diplomatie, développement).

Les amendements proposés par les auteurs du projet de loi visent à intégrer les réflexions de la présente commission et du Conseil d'État dans le texte :

- Le renforcement du rôle de la Chambre des Députés constitue l'élément principal qui se traduit par l'introduction d'un débat public au parlement pour les missions de « peace enforcement » (limitation, modération ou cessation d'hostilités, article 1^{er}, nouveau paragraphe 3 de la loi de 1992 tel que prévu par l'article 2 du projet de loi), c'est-à-dire les missions qui présentent un risque plus élevé et qui sont exécutées sur base d'un mandat plus « solide », et pour les missions effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Luxembourg fait partie et pour lesquelles il existe un mandat international. Pour ce qui est du déploiement effectif des forces de réaction rapide, le débat en séance publique, s'il s'impose en vertu de l'objet de l'opération, se tient au plus tard endéans les trois jours suivant la convocation.

- Une obligation d'information régulière de la commission parlementaire compétente est créée. Selon qu'il s'agit d'une mission civile ou militaire, le ministre ayant dans ses attributions les affaires étrangères ou le ministre ayant dans ses attributions la défense viendront tous les trois mois informer les députés du déroulement de la mission et permettront ainsi aux députés d'avoir un suivi plus transparent.

- En raison de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'État, la procédure du règlement grand-ducal est maintenue, avec saisine du Conseil d'État.

La nouvelle procédure se distingue par rapport à la procédure de la loi de 1992 en vigueur sur trois points :

1. l'avis du Conseil d'État n'est plus obligatoire afin de permettre l'application de l'urgence, tel que le Conseil d'État l'a proposé lui-même (cf. supra p. 4) : « **Or, s'agissant, pour ce qui est des missions impliquant ou concernant la force armée, d'une matière réservée à la loi par l'article 96 de la Constitution, la loi doit, conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, prévoir expressément l'intervention du Grand-Duc. Par conséquent, il convient de créer dans le cadre de la loi sous avis une base légale pour l'adoption d'un tel règlement.** Les règlements grand-ducaux visés pourront alors, le moment venu, être adoptés selon la procédure habituelle d'adoption d'un règlement grand-ducal sans qu'il soit nécessaire de prévoir un avis obligatoire du Conseil d'État ou de la Conférence des présidents. En outre, la procédure d'urgence pourra être invoquée en la matière, aussi longtemps que les conditions pour y avoir recours sont remplies. » ;

2. la saisine de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés est supprimée ;

3. un débat en séance publique est organisé pour les missions de « peace enforcement » et les missions effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Luxembourg fait partie et pour lesquelles il existe un mandat international.

Le maintien de la procédure réglementaire soulève la question de l'intervention des forces de réaction rapide. Il s'agit d'un dispositif respectivement de l'OTAN⁴ et de l'UE⁵ qui consiste à avoir des forces de réaction rapide en alerte capables d'être déployées endéans quelques jours en cas de crise nécessitant une intervention. Sur base du principe de la multinationnalité, les États membres sont invités à tour de rôle d'affecter différentes unités à ces forces et de tenir ces unités prêtes à être déployées rapidement. Actuellement, le dispositif onusien est la « Very High Readiness Joint Task Force » (VJTF) et celui de l'UE se présente sous forme des EU Battlegroups. Afin de permettre une intervention rapide de ces forces par l'OTAN et l'UE, les processus décisionnels nationaux doivent être synchronisés. Ce type d'intervention des forces armées ne se trouve pas dans le champ d'application de la loi OMP. Le projet de loi vise à leur donner une base légale plus solide en les intégrant dans la loi OMP, le défi, suite à l'avis du Conseil d'État, consistant à concilier la procédure réglementaire avec l'exigence des brefs délais de déploiement.

Pour l'intervention des forces de réaction rapide, le processus décisionnel est activé deux fois :

- la première fois pour inscrire les unités luxembourgeoises à une future rotation d'une force multinationale de réaction rapide ;
- la seconde fois où, en cas de crise, le déploiement du dispositif de réaction rapide est décidé au niveau international, ce qui exige ensuite une prise de décision au niveau national endéans quelques jours.

En raison de l'impossibilité d'accomplir la procédure réglementaire endéans ce court laps de temps, les auteurs du projet de loi proposent d'initier la procédure réglementaire au moment où la décision de principe sur la participation luxembourgeoise à la rotation d'une force multinationale de réaction rapide est prise.

Par la suite, au moment du déploiement effectif, le gouvernement prend la décision après consultation de la commission parlementaire compétente et, pour les missions de « peace enforcement » et les missions effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont

⁴ Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (NATO – North Atlantic Treaty Organization)

⁵ Union européenne

le Luxembourg fait partie et pour lesquelles il existe un mandat international, après un débat en séance publique qui devra avoir lieu endéans les trois jours suivant la convocation.

Cette proposition est destinée à former un compromis entre la nécessité de procédures solides associant tous les acteurs concernés et l'exigence de respecter les engagements internationaux et d'être un partenaire fiable.

Faisant suite aux nombreuses réflexions des députés faites au cours de la réunion du 28 février 2019 en faveur du maintien de la notion d'« opérations pour le maintien de la paix », les auteurs proposent de compléter celle-ci à l'intitulé de la loi précitée du 27 juillet 1992 par les termes « et de gestion de crise » et de désigner dans le texte de loi par le terme « opération » l'intégralité des missions. Il ne s'agit que d'une modification au niveau de la terminologie, puisque le champ d'application actuel de la loi s'étend déjà au-delà du simple maintien de la paix.

L'article 19 du projet de loi a pour objet d'insérer un article 10*bis* nouveau à la loi moifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, dont le paragraphe 2 prévoit l'attribution d'une prime de vol mensuelle au personnel navigant. S'agissant au début de l'existence des forces aériennes d'une prime de risque, elle a évolué vers une compensation pour les responsabilités et contraintes particulières du personnel navigant. Après une première tentative d'introduction d'une prime de vol en 2007, celle-ci s'est concrétisée en 2018 par le présent projet de loi en se basant sur le système belge, à savoir que la prime de vol est liée au statut « actif » du personnel navigant. Cela signifie que le personnel navigant doit régulièrement accomplir des vols d'entraînement pour tenir à jour son aptitude de vol et garder le statut « actif ».

Entretemps, la Belgique, les Pays-Bas et d'autres États membres de l'OTAN ont réformé le système et introduit un système dégressif de paiement de la prime, ceci dans le but de garantir le maintien de l'expertise et de l'expérience de ce personnel hautement qualifié requises également à d'autres postes tout aussi importants, mais souvent moins attrayants pour le personnel navigant actif, car sans possibilité de voler, sauf vols d'entraînement très coûteux, mais opérationnellement pas nécessaires. En effet, en l'absence de vols, la prime de vol est une motivation pour éviter que ce personnel quitte l'armée pour un emploi dans le secteur privé, où son expérience et expertise sont convoitées et mieux rémunérées.

Le système dégressif a pour but de fidéliser ce personnel en détachant le paiement de la prime du statut « actif ». Pendant une période déterminée après l'affectation à un poste sans participation à des vols, un certain pourcentage du montant de la prime, variant en fonction de la période active du concerné, est versé : 100% pendant les trois premières années, 80% pendant les deux années suivantes et 60% pendant les deux dernières années.

Discussion

➤ M. Fernand Kartheiser (ADR) remercie le gouvernement pour avoir tenu compte des réflexions et critiques des députés.

L'orateur n'est cependant pas d'avis que les modifications proposées permettent de couvrir tous les types de mission. S'agissant des opérations pour le maintien de la paix, celles-ci présupposent l'accord de toutes les parties au conflit; sans cet accord, il ne peut y avoir maintien de la paix. Les missions de gestion de crise ont à la base l'existence d'une crise. Ce que l'OTAN accomplit actuellement en Europe de l'Est sous le nom de « Tailored Forward Presence », en complément à l'« Enhanced Forward Presence » (au début Persistent Presence) sont des missions de dissuasion, dont le but est d'éviter une crise. Par conséquent, pour couvrir tous les types de mission, il importe de compléter l'intitulé de la loi par la mention de la notion de dissuasion: «...relative à la participation du Grand-Duché de

Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP), de dissuasion et de gestion de crise ».

Pour Monsieur le Ministre, cet ajout peut se faire sans problème à l'intitulé. Quant à l'accord de toutes les parties dans le cadre d'OMP, une représentante du ministère fait savoir que cette condition a été enlevée; l'explication se trouve au commentaire de l'article 2 du projet de loi, concernant l'article 1^{er}, nouveau paragraphe 3 de la loi de 1992 : « La suppression des mots « par l'intervention d'un tiers avec l'accord des parties directement concernées », ne signifie pas que dorénavant il est d'office prévu de participer à des missions où le consentement des parties concernées fait défaut mais de remédier à certaines incertitudes juridiques concrètes qui ont pu se présenter dans certaines opérations. Ainsi les missions d'imposition de la paix impliquent l'emploi de la force au niveau stratégique avec l'autorisation du Conseil de sécurité car dans une partie des opérations à l'étranger le consentement des parties concernées fait défaut ou n'est pas juridiquement indispensable. Cette absence de consentement tient essentiellement au fait qu'il peut avoir des Etats où il n'existe pas vraiment de pouvoir central qui contrôle le territoire et qui peut autoriser le déroulement d'une mission sur son territoire. Cette absence de pouvoir central est illustrée par la mission EUTM Somalie à laquelle le Luxembourg a participé. Il en est de même des missions en Libye et en Afghanistan pendant certaines périodes. En Libye, mission à laquelle le Luxembourg ne participe pas, il y avait en raison d'une instabilité permanente au niveau pouvoir central des doutes sur les acteurs auprès desquels il faudrait obtenir le consentement. Pour ce qui est de l'Afghanistan et du Mali, il convient de relever qu'un accord était certes conclu avec le gouvernement transitoire de l'époque, toutefois, ceci ne signifiait pas que toutes les parties directement concernées, au sens du texte actuel de la loi OMP, avaient donné leur accord étant donné que les gouvernements en question n'exerçaient le contrôle que sur une partie limitée du territoire. »

Ensuite, M. Kartheiser fait remarquer que la notion de « Force publique » continue à figurer dans la loi de 1992; il convient de vérifier comment est définie cette notion pour clarifier si son maintien est toujours approprié.

Une représentante ministérielle explique que la recherche sur cette expression a été faite lors de l'élaboration du projet de loi. À ce moment, elle figurait encore dans la loi-cadre du 23 juillet 1952 et dans la Constitution⁶, raison pour le maintien également au projet de loi.

Enfin, le même député exprime sa satisfaction de voir le rôle du parlement renforcé et approuve le bref délai pour la prise de décision. La procédure de consultation du législateur pourrait être détaillée aussi au Règlement de la Chambre des Députés. En ce qui concerne l'aspect politique, la consultation obligatoire de la Conférence des Présidents étant supprimée, M. Kartheiser rend attentif au fait que tous les partis politiques représentés au parlement ne sont pas représentés dans chaque commission ou n'ont pas le droit de vote dans chaque commission. Tel est précisément le cas du député-observateur délégué. Or, pour des missions à l'étranger nécessitant, le cas échéant, des décisions de vie ou de mort, il importe que tous les partis aient voix délibérative. Si le débat en séance plénière de la loi dans certains cas est dès lors à saluer, il convient de réfléchir à conférer le droit de vote également dans les autres cas à tous les partis représentés à la Chambre des Députés. De manière générale, l'orateur est d'avis que tous les pas faits par le gouvernement vont dans la bonne direction.

⁶ Constitution: « Chapitre VII.-De la Force publique

Art. 96.

Tout ce qui concerne la force armée est réglé par la loi.

Art. 97 (*Révision du 13 juin 1989*)

« L'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi. »

Art. 98.

Il peut être formé une garde civique, dont l'organisation est réglée par la loi. »

M. Jean-Marie Halsdorf (CSV) se rallie à ces propos. Certains points manquant toutefois de précision, tel celui des commissions parlementaires compétentes, l'orateur cite le Conseil d'État qui, dans son avis du 5 avril 2019, « note par ailleurs que le projet de loi sous revue apporte des modifications importantes à la loi précitée du 27 juillet 1992. Les auteurs du texte en projet ont toutefois omis de procéder à un toilettage complet de la loi précitée du 27 juillet 1992, de sorte que des modifications supplémentaires s'imposent. Au vu de l'importance des modifications effectuées, il aurait été judicieux de remplacer la loi en question dans son intégralité. ». Il importe de veiller à éviter toute incohérence de terminologie et autre.

Monsieur le Ministre est d'accord pour chercher une formulation indiquant que les commissions en charge des trois « D » (défense, diplomatie, développement) sont compétentes, en veillant à trouver une terminologie flexible encore valable en cas de changement de dénomination ou d'attribution des commissions. L'expression « commissions compétentes de la Chambre des Députés » a été reprise telle quelle de la loi de 1992 (article 1^{er}, paragraphe 2). La question d'un remplacement intégral de la loi de 1992 a également été discutée au cours des travaux préparatoires; la décision pour une modification au lieu du remplacement se fonde entre autres sur le fait que la loi sur la Police grand-ducale était encore dans la procédure législative au moment du dépôt du présent projet de loi, de sorte que certaines adaptations ne pouvaient pas encore être faites.

De la part de membres de la commission est notamment proposé d'adopter une formulation analogue à celle employée pour désigner dans les textes de loi les ministres compétents : « la commission ayant dans ses attributions... ».

À son tour, M. Marc Baum (déi Lénk) partage l'opinion positive des orateurs précédents. La consultation du parlement donne lieu à plusieurs questions : s'agissant du débat en séance plénière, est-il prévu qu'une décision soit prise par la Chambre des Députés, sous forme de résolution ou motion ? Est-ce que le législateur confère un mandat au gouvernement ? La consultation de la (des) commission(s) parlementaire(s) compétente(s) est-elle censée aboutir à un vote sur une décision ou un avis ?

Remerciant les députés pour leur soutien, Monsieur le Ministre confirme que ces questions ont fait l'objet de longues réflexions. S'il n'appartient pas au gouvernement de prescrire au législateur la procédure suivant laquelle celui-ci doit exercer son pouvoir, Monsieur le Ministre exprime néanmoins sa préférence pour une décision claire, tels une motion adoptée en séance plénière ou un vote en commission parlementaire. Il s'agit en effet d'un signal clair pour le ministre et le gouvernement et aussi de l'expression du soutien politique pour le personnel participant à la mission. Monsieur le Ministre se déclare ouvert pour toute proposition de texte.

M. Fernand Kartheiser (ADR) précise qu'il ne visait pas l'insertion dans la loi d'une définition des opérations pour le maintien de la paix. Son intention est de veiller à ce que la loi couvre la panoplie des missions possibles, en songeant aussi aux missions humanitaires qui seront accomplies par l'avion militaire A400M. Il importe que le cadre juridique pour chaque type de mission soit clairement déterminé.

Une représentante du ministère fait savoir que la Direction de la coopération au développement et de l'action humanitaire du Ministère des Affaires étrangères et européennes a été associée aux travaux de réforme de la loi précitée de 1992. Il a été décidé de ne pas retenir les missions effectuées en cas de catastrophes naturelles en raison des délais très courts pour intervenir. Les missions effectuées dans le domaine de

l'immigration, notamment les missions Frontex⁷, quant à elles, ne sont pas directement concernées, puisque la présente législation n'est pas le cadre approprié.

Les missions effectuées par l'avion militaire sont en train d'être analysées, l'avion luxembourgeois faisant partie d'une unité militaire binationale et n'accomplissant pas seulement des missions pour le Luxembourg. Un régime alternatif est en train d'être élaboré pour ces missions ne faisant pas partie du domaine des OMP, question posée par M. Kartheiser. Monsieur le Ministre souligne que les députés seront associés aux travaux.

2. Échange de vues avec le Ministre de la Sécurité intérieure concernant le Code de déontologie de la Police grand-ducale (demande Piraten du 14 décembre 2019)

Procédant à la présentation du Code de déontologie de la Police grand-ducale (cf. annexe 2), Monsieur le Ministre souligne l'importance particulière d'un tel code pour les membres des administrations qui exécutent le monopole étatique de la force publique, un domaine très sensible.

La seconde raison pour l'élaboration d'un code de déontologie est la recommandation faite par le GRECO⁸ au Luxembourg dans son rapport d'évaluation du 5^e cycle sur le Luxembourg⁹.

L'élaboration du code s'est faite dans le cadre d'un groupe de travail, dont faisait partie également un expert externe en éthique en la personne du Dr Erny Gillen. Sous sa conduite, les différents acteurs, dont les représentations syndicales de la Police, ont travaillé intensivement ensemble à l'élaboration du code dans de nombreuses réunions. Comme sources d'inspiration, les textes applicables en la matière en France et en Belgique ont été examinés, de même que le Code européen d'éthique de la police ou encore le code modèle de conduite pour les agents publics élaboré par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe¹⁰.

Le Code de déontologie a pour objet le renforcement des valeurs existantes et s'applique à tous les membres de la Police, policiers et civils. Il comprend 22 articles ; les deux premiers forment le chapitre 1^{er} déterminant le champ d'application et l'objectif, les autres articles composent le chapitre 2 relatif aux valeurs essentielles et règles de déontologie de la Police. Celles-ci occuperont dorénavant une place plus importante dans la formation et la formation continue.

La présentation met l'accent sur certaines valeurs, tels que la primauté de l'intérêt du service (article 4), l'intégrité et l'incorruptibilité (article 5), la dignité, la civilité et l'image de la Police (article 6), la relation avec le public et l'assistance aux personnes (article 7), l'impartialité (article 10), l'usage de la force, des armes et d'autres moyens de contrainte (article 17) ou encore l'usage des traitements de données à caractère personnel (article 18).

Des nouveautés sont introduites avec le conseil confidentiel (article 20) et la protection du lanceur d'alerte (article 21). Suivant l'article 20, le membre de la Police qui a un doute sur l'interprétation des règles de déontologie peut s'adresser à un organe de conseil confidentiel constitué au sein de la Police. L'article 21 prévoit la protection du membre de la Police qui relate ou témoigne de bonne foi des faits susceptibles de constituer un manquement professionnel.

⁷ Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (European Border and Coast Guard Agency), encore appelée Frontex (acronyme pour « frontières extérieures »)

⁸ Groupe d'États contre la Corruption

⁹ Cf. sous <http://www.stopcorrupt.lu/documentation/publication-du-5eme-cycle-du-greco-pour-le-luxembourg/>

¹⁰ Recommandation N° R (2000) 10 du Comité des Ministres aux États membres sur les codes de conduite pour les agents publics

L'article 22 dispose que le respect du code s'impose à tous les membres de la Police. Le contrôle de sa mise en œuvre incombe à l'IGP.

Depuis décembre 2019, le code est en vigueur et a été transmis au GRECO.

Monsieur le Ministre souligne que le code se fonde sur le consensus de tous les acteurs qui ont participé à son élaboration. La Police est la première administration de l'État à avoir mis en vigueur un tel code. L'Armée aura également son code de déontologie.

Discussion

- M. Dan Biancalana (LSAP) souhaiterait avoir des détails sur l'organe de conseil confidentiel prévu par l'article 20 : qui sont les membres de cet organe ? Quelle est précisément sa fonction ? Comment sont traitées les questions, le sont-elles sous l'anonymat ? Que deviennent les informations données à cet organe ?

Monsieur le Ministre répond qu'il s'agit du Service juridique de la Police et rappelle le contrôle par l'IGP qui reçoit de manière générale toutes les informations, mais n'intervient qu'en cas de nécessité¹¹. L'IGP remplit le double rôle de contrôle et de conseil de la Police. En outre, chaque policier peut s'adresser à tout moment à l'IGP.

M. Marc Goergen (Piraten) s'intéressant aussi à la question de savoir si le lanceur d'alerte (article 21) est protégé par l'anonymat, Monsieur le Ministre estime que tel doit être le cas.

- Pour M. Fernand Kartheiser (ADR), un code de déontologie est une sorte de recueil de normes de bon comportement, lesquelles sont interprétées de manière très différente dans chaque cas individuel. Il importe donc de procéder avec prudence.

L'orateur pose la question de la base légale du code, lequel est entré en vigueur par une instruction de service de la Direction générale de la Police grand-ducale. Suivant l'article 20, le membre de la Police qui commet une violation des règles s'expose à une suite disciplinaire. Tout en approuvant l'existence d'un code de déontologie, l'orateur a cependant des doutes, au regard des règles de l'État de droit, quant à la valeur juridique du code. Des conséquences disciplinaires sur base d'un tel code se justifient-elles ?

Monsieur le Ministre explique que le code constitue un « work in progress », ce qui signifie qu'en cas d'incertitudes au niveau de l'interprétation, le texte doit pouvoir être clarifié.

Quant à la valeur juridique, le code est un complément aux règles juridiques existantes, il reprend ces règles dans le but poursuivi par le GRECO, c'est-à-dire la sensibilisation. Le code ne contient pas de disposition entraînant une sanction disciplinaire sans base légale existante. De cette manière, il ne laisse pas de place à des interprétations trop divergentes. Le code est effectivement à voir comme recueil de normes de bon comportement pour servir d'orientation.

Monsieur le Directeur général adjoint de la Police grand-ducale confirme qu'une partie des dispositions comprend aussi un volet pénal, auquel revient une plus grande importance ; d'autres dispositions sont issues de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale. Cette loi prévoit dans son article 3, paragraphe 1^{er} que : « (1) Les policiers se conforment aux instructions du Gouvernement et aux instructions des autres autorités compétentes ayant pour objet l'accomplissement régulier de leurs missions, ainsi qu'aux prescriptions et instructions de service internes. ».

¹¹ Cf. loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police

Pour cette raison, la forme de l'instruction de service a été choisie pour le code. Si un fait est susceptible de constituer un manquement au code, il est analysé au cas par cas sous la garantie de la procédure disciplinaire ; en vertu de l'article 23 de la même loi : « L'instruction disciplinaire appartient à l'Inspection générale de la Police et au Conseil de discipline. » et se fait selon les règles de l'État de droit.

- M. Léon Gloden (CSV) rappelle une discussion, ayant eu lieu il y a des années dans un autre contexte, sur la protection du lanceur d'alerte. La nécessité d'inscrire cette protection dans une loi fut tirée comme conclusion. L'orateur insiste dès lors pour vérifier si la protection sur base d'un code de déontologie est suffisante au regard de la sécurité juridique.

Monsieur le Ministre assure que ce point sera examiné, les représentants de l'IGP voyant également la nécessité de mener ces réflexions sur une inscription dans une loi.

Dans l'intérêt de la sécurité juridique et de celle des membres de la Police sur le terrain, l'orateur considère comme utile de clarifier l'article 21. Le manquement professionnel n'est pas synonyme de violation des règles du code de déontologie (article 20), cette dernière notion étant préférable.

*

3. Divers

M. Léon Gloden (CSV) souhaitant savoir pour quelles raisons le débat de consultation demandé par Monsieur le Ministre en février 2019 sur la réforme de la Police et prévu pour le mois de novembre dernier a été reporté une nouvelle fois, Monsieur le Ministre nomme comme raison principale les travaux préparatoires encore en cours. Un document sera mis à disposition des députés avant le débat et tous les avis demandés n'ont pas encore été rendus. Ce document servira de base à la discussion.

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

La Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure
et de la Défense,
Stéphanie Empain

Annexes



Amendement

au projet de loi portant modification:

- 1.) de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales,
- 2.) de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire,
et
- 3.) de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires



Sommaire

- Déroulement de la procédure
- Résumé de l'avis du Conseil d'Etat
- Remarque préliminaire sur le lien entre loi OMP et loi-cadre de l'Armée
- Objet de l'amendement:
 - Renforcement du rôle de la Chambre
 - Réintroduction du règlement grand-ducal
 - Cas spécifique des forces de déploiement rapide
 - Maintien de la notion d'OMP à côté de mission de gestion de crise
 - Adaptation du système d'attribution de la prime de vol du personnel navigant
- Récapitulatif des objectifs de l'amendement



Déroulement de la procédure

- 25 juin 2018: dépôt du projet de loi n°7325
- 12 décembre 2018: publication de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics
- 28 février 2019: présentation du projet de loi au sein de la commission parlementaire de la Sécurité intérieure et de la Défense
- 5 avril 2019: publication de l'avis du Conseil d'Etat
- Réunions internes entre les différents Ministères/administrations concernés et les représentations du personnel de l'Armée



Avis du Conseil d'Etat

- L'avis du 5 avril 2019 est généralement positif et ne contient que deux oppositions formelles:
 - Le Conseil d'Etat insiste que la participation à une mission doit s'appuyer sur un instrument juridique, à savoir le règlement grand-ducal (→ *1^{ère} opposition formelle*), tout en précisant que l'avis du CE ne doit pas être obligatoire dans cette procédure
 - Prime de vol : le Conseil d'Etat exige plus de précisions sur les bénéficiaires et les conditions d'allocation (→ *2^{ème} opposition formelle*)
- Pour les missions exécutées « *dans le cadre de coalitions multinationales auxquelles le Luxembourg s'est rattaché et pour lesquelles existe un mandat international* », le Conseil d'Etat considère qu'un mandat international ne peut être que celui conféré par une organisation internationale dont le Luxembourg est membre



Lien entre loi OMP et loi-cadre de l'Armée

- Lors du débat en commission le 28 février 2019, la question avait été soulevée si la loi OMP ne devrait pas être intégrée dans la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire (loi-cadre)
- Etant donné que les missions couvertes par la loi OMP ne concernent pas uniquement des opérations militaires ou du personnel militaire, il a été jugé opportun de ne pas intégrer la loi OMP dans la loi-cadre
- Objectif: avoir des procédures harmonisées pour autoriser la participation du Luxembourg à des missions à l'étranger et traiter sur un pied d'égalité les participants lorsqu'ils se trouvent dans des conditions comparables



Objet de l'amendement

- Le présent amendement vise à intégrer les observations faites par les membres de la commission parlementaire Sécurité intérieure et Défense ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.
- Les modifications principales visent à :
 - Renforcer le rôle de la Chambre dans la procédure d'autorisation
 - Réintroduire le règlement grand-ducal comme instrument sur lequel s'appuie la participation
 - Adresser le scénario spécifique des forces de déploiement rapide
 - Maintenir la notion d'OMP à côté de celle de mission de gestion de crise
 - Adapter le système d'attribution de la prime de vol du personnel navigant



Renforcement du rôle de la Chambre

Ce renforcement se traduit par les éléments suivants:

- Introduction d'un débat en séance publique de la Chambre pour certaines missions spécifiques, à savoir le *peace enforcement* et les missions effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international → pour la décision sur le déploiement effectif des forces de réaction rapide, ce débat se tiendra au plus tard endéans les 3 jours suivant la convocation (*voir slide 10*)
- Création d'une obligation d'information régulière concernant le déroulement ainsi que la fin des missions sur base trimestrielle de la commission parlementaire
- Retour à la procédure réglementaire avec saisine du Conseil d'Etat et consultation de la commission parlementaire (→ *prochain slide*)



Réintroduction du RGD

- La procédure réglementaire continuera à être employée comme instrument juridique pour la participation du Luxembourg à des missions
- Les différences par rapport à la procédure actuellement en vigueur sont les suivantes:
 - Comme suggéré par le Conseil d'Etat, l'avis du Conseil d'Etat ne sera plus obligatoire, de manière à ce que l'urgence pourra être invoquée lorsque les conditions sont réunies
 - La consultation de la commission parlementaire restera partie intégrante de la procédure, tandis que la saisine de la Conférence des Présidents sera supprimée
 - Pour les missions décrites au slide précédent, un débat sera organisé en séance publique



Cas spécial des forces de réaction rapide (1/2)

- Il s'agit de l'hypothèse d'une participation luxembourgeoise au dispositif de forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE, qui sont en alerte et susceptibles d'être déployées à très courte échéance, lorsqu'intervient une crise et que le déploiement effectif des forces est décidé au niveau politique le plus élevé
- Actuellement, ce type de déploiement figure en dehors de la loi OMP en raison de la lenteur de la procédure, qui n'est pas conciliable avec les délais réduits auxquels le Luxembourg s'est engagé dans le cadre de l'UE et de l'OTAN → avec la réforme, volonté de fonder ce déploiement également sur la loi OMP afin de disposer d'une base légale adéquate
- Avec le retour à la procédure réglementaire suite à l'avis du Conseil d'Etat, le défi consiste à concilier les délais réduits avec la procédure d'autorisation



Cas spécial des forces de réaction rapide 2/2

- Le processus décisionnel dans cette hypothèse intervient à deux moments distincts:
 - une première fois lorsqu'il s'agit de prendre la décision d'inscrire les unités luxembourgeoises à une future rotation d'une force multinationale de réaction rapide, et
 - une deuxième fois au cas où suite à un incident le déploiement effectif de cette force devrait être décidé, ce qui nécessiterait une prise de décision au niveau national endéans quelques jours
- Etant donné que l'accomplissement de la procédure réglementaire n'est pas faisable endéans quelques jours, il est proposé dans cet amendement :
 - D'initier la procédure réglementaire au moment où la décision de principe sur la participation luxembourgeoise à la rotation de telles forces est prise, nonobstant le fait que l'objet précis de l'opération potentielle n'est pas encore connu à ce moment
 - Au moment du déploiement effectif, la décision sera prise par le Gouvernement après consultation de la commission parlementaire. Si en raison de l'objet du déploiement, un débat en séance publique s'impose, ce dernier aura lieu au plus tard endéans les 3 jours suivant la convocation



Maintien de la notion OMP

- En raison de l'attachement des parlementaires à la notion d' "*opération pour le maintien de la paix*" (OMP) exprimé lors de la première présentation du projet de loi en commission parlementaire, il est proposé de maintenir la dénomination d'OMP à laquelle s'ajoute simplement celle de "*mission de gestion de crises*" afin que l'intégralité des opérations/missions potentielles soit comprise
- Retenir dans le titre ainsi qu'en début du texte l'expression d' « *opérations pour le maintien de la paix et de gestion de crise* », → au sens juridique il ne s'agit pas d'une condition cumulative et on se réfère par la suite au terme « opération »
- Il s'agit d'un simple changement de terminologie et non de paradigme, étant donné que le champ d'application actuel de la loi va d'ores et déjà au-delà du simple "maintien de la paix"



Prime de vol pour personnel navigant

- Adaptation du texte sur la prime de vol:
 - Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, des précisions ont été ajoutées sur la formation et le statut du personnel navigant ainsi que sur les conditions d'octroi de la prime
 - A l'instar d'une réforme récente en Belgique et aux régimes dans d'autres pays de l'OTAN, un système dégressif de paiement de la prime est introduit → l'octroi de la prime n'est plus lié au statut "actif" du personnel navigant
 - Ainsi, une personne qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant une période déterminée, continuera à percevoir un certain pourcentage du montant de la prime de vol pendant une période définie à partir du moment où elle occupera des fonctions n'impliquant pas la participation à des vols
 - Le but consiste à fidéliser ce personnel hautement qualifié, dans la formation duquel l'Etat a investi des sommes considérables, afin de bénéficier de leur expérience/expertise pour des postes administratifs tout autant importants pour l'Armée mais souvent moins attrayants pour le personnel navigant, en raison d'absence de vols.



Récapitulatif

- Pour résumer, les objectifs principaux du présent amendement sont les suivants:
 - Renforcer le rôle de la Chambre
 - Accroître la transparence concernant la participation luxembourgeoise à des missions
 - Assurer que le Luxembourg demeure un partenaire fiable pour ses Alliés, tout en disposant de bases juridiques et de procédures solides
 - Respecter les engagements pris au sein de l'OTAN et de l'UE et permettre le déploiement à courte échéance de forces en alerte
 - Fidéliser le personnel navigant afin de développer davantage l'expertise dans le domaine aérien au sein de l'Armée



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de la défense

Questions ?

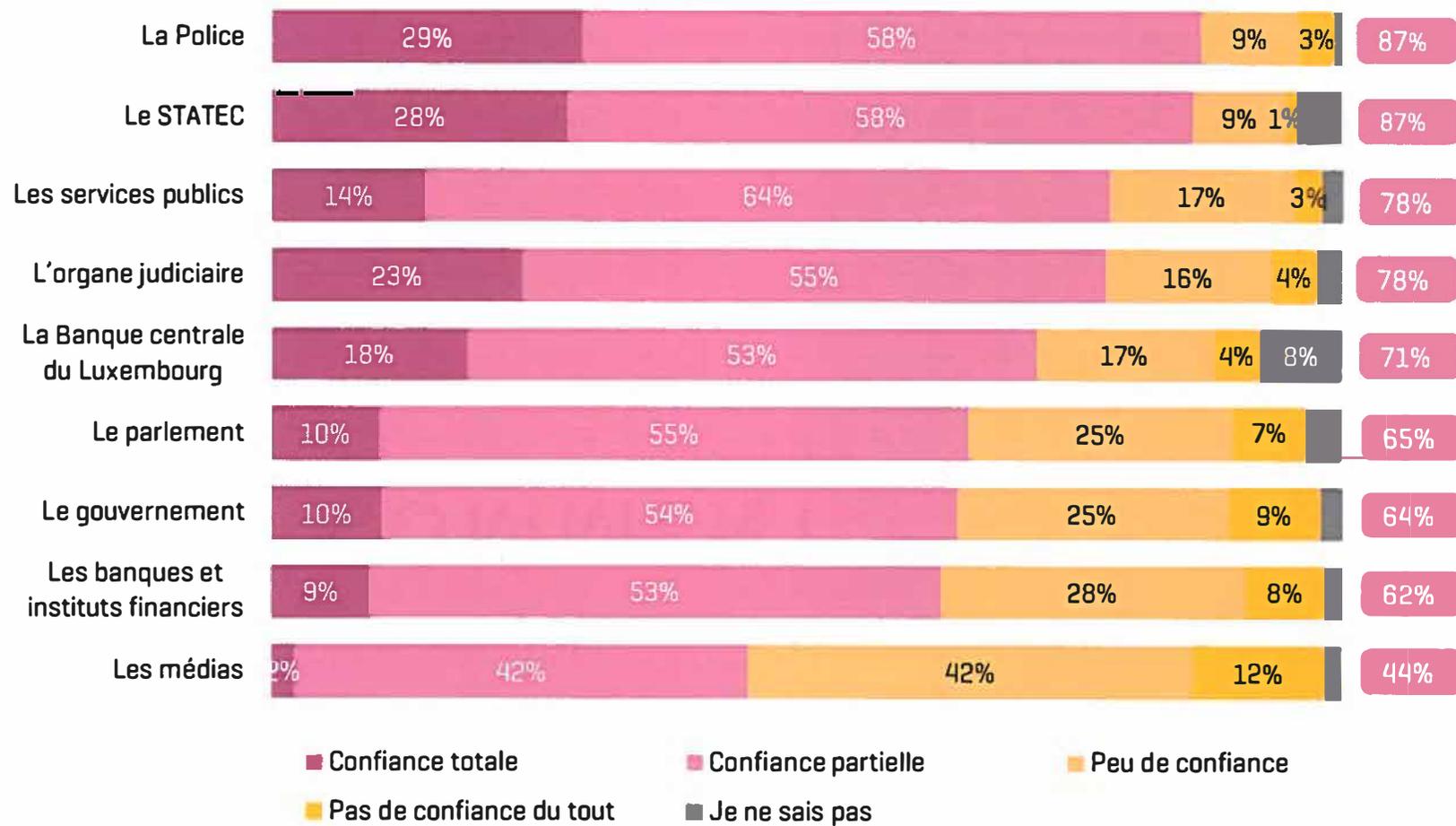


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité intérieure

Présentation du Code de déontologie de la Police grand-ducale

7 janvier 2020

POURQUOI ?



Source: STATEC - Enquête de confiance 2018

COMMENT ?



*Committed to Fighting
Corruption*

www.coe.int/greco

MINISTÈRE



POLICE GRAND-DUCALE

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

EXPERT EXTERNE

QUOI ?

Chapitre 1 ^{er} Champ d'application et objectif	2
Art. 1 ^{er} Champ d'application.....	2
Art. 2. Objectif.....	2
Chapitre 2 : Valeurs essentielles et règles de déontologie de la Police	2
Art. 3. La fégalité	2
Art. 4. La primauté de l'intérêt du service.....	2
Art. 5. L'intégrité et l'incorruptibilité	3
Art. 6. La dignité, la civilité et l'image de la Police.....	3
Art. 7. Relation avec le public et assistance aux personnes	3
Art. 8. La loyauté	3
Art. 9. L'indépendance	3
Art. 10. L'impartialité.....	3
Art. 11. Le professionnalisme et le discernement	4
Art. 12. Respect des normes de sécurité et de santé	4
Art. 13. Secret et discrétion professionnels.....	4
Art. 14. Les obligations particulières d'un supérieur hiérarchique	4
Art. 15. Activité accessoire.....	4
Art. 16. Protection et respect des personnes privées de liberté.....	4
Art. 17. Usage de la force, des armes et d'autres moyens de contrainte.....	5
Art. 18. Usage des traitements de données à caractère personnel	5
Art. 19. Respect du matériel et des infrastructures	5
Art. 20. Violation des règles du Code.....	5
Art. 21. Protection du lanceur d'alerte.....	5
Art. 22. Mise en application et contrôle du présent Code.....	5

Un ensemble de valeurs constituant le fondement de la culture policière interne ainsi que de la confiance des citoyens dans les forces de l'ordre : la Police grand-ducale et ses membres respectent et font respecter l'inviolable **dignité humaine** et le principe de la **légalité**. Ils accomplissent leurs missions, en interne et envers le public, avec **intégrité** et **impartialité**, dans un **esprit de service** et de **professionnalisme** irréprochable.

RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS EXISTANTES

Valeurs et normes essentielles

Tous les membres de la Police

Formation et formation continue

NOUVEAUTES

Conseil confidentiel

Protection du lanceur d'alerte

Art. 4. La primauté de l'intérêt du service

Les membres de la Police subordonnent leur intérêt personnel à l'intérêt du service.

Art. 5. L'intégrité et l'incorruptibilité

Les membres de la Police adoptent un comportement probe et intègre.

Ils ne doivent pas se laisser placer ou paraître être placés dans une situation les obligeant à accorder en retour une faveur à une personne ou à une entité quelle qu'elle soit. De même, leur conduite, tant publique que privée, ne doit pas les rendre vulnérables à l'influence d'autrui.

Art. 5. L'intégrité et l'incorruptibilité (cont.)

Ils ne peuvent solliciter, accepter ou se faire promettre d'aucune source, ni directement ni indirectement, des faveurs, des invitations et des avantages matériels leur étant destinés ou destinés à leur famille ou proches, dont l'acceptation pourrait les mettre en conflit avec les obligations et les interdictions que leur imposent les lois et les règlements et notamment le statut général.

Art. 5. L'intégrité et l'incorruptibilité (cont.)

Les membres de la Police doivent s'opposer à tout manquement aux devoirs de probité tels que définis aux articles 240 à 249 du Code pénal et dénoncer tout manquement à ces articles dont ils ont connaissance ou dont ils ont été l'objet conformément aux dispositions de l'article 23 (2) du Code de procédure pénale.

Art. 6. La dignité, la civilité et l'image de la Police

Le comportement des membres de la Police se caractérise par la courtoisie, le respect, et la qualité du service presté. Ils veillent à conserver le contrôle de soi et à faire preuve de compréhension et de prévenance.

Les membres de la Police doivent éviter tout ce qui pourrait nuire à l'image de la Police ou qui porterait atteinte à la dignité de leurs fonctions ou à leur capacité de les exercer.

Art. 7. Relation avec le public et assistance aux personnes

Les membres de la Police sont au service de la population. Ils prêtent aide et assistance aux personnes et accordent une attention particulière aux victimes et aux personnes particulièrement vulnérables.

Art. 10. L'impartialité

Les membres de la Police accomplissent leurs missions en toute impartialité. Ils accordent la même attention et le même respect à toute personne sans aucune discrimination.

Les membres de la Police évitent tout acte ou attitude de nature à ébranler la présomption d'impartialité. Ils évitent tout conflit d'intérêt et signalent tout conflit d'intérêt qui intervient dans l'exercice de leurs fonctions à leur supérieur hiérarchique.

Conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les membres de la police dans l'exercice de leur fonction n'interviennent pas dans des affaires ou dossiers dans lesquels ils peuvent avoir un intérêt personnel, familial ou conjugal.

Art. 17. Usage de la force, des armes et d'autres moyens de contrainte

Les policiers ne peuvent recourir à la force et à l'usage des armes et aux autres moyens de contrainte que conformément au cadre légal applicable et dans la stricte mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions. L'usage de la force, des armes et autres moyens de contrainte doit se faire de manière proportionnelle et dans les limites de ce qui est absolument nécessaire.

Une assistance et des secours médicaux doivent être fournis à toute personne blessée ou autrement affectée.

Art. 18. Usage des traitements de données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs missions, les membres de la Police respectent et protègent la vie privée des personnes. A ce titre, ils se conforment, notamment, aux dispositions législatives et réglementaires nationales et internationales régissant les traitements de données à caractère personnel.

Art. 20. Violation des règles du Code

Tout manquement du membre de la Police aux règles définies par le présent code l'expose à une suite disciplinaire en application des règles propres à son statut, indépendamment des suites pénales encourues le cas échéant, sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et celles de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale.

Les membres de la Police sont tenus de rapporter tout fait susceptible de constituer un manquement aux dispositions du présent code, sans préjudice des dispositions de l'article 23 Code de procédure pénale.

En cas de doute sur l'interprétation des règles de déontologie, les membres de la Police peuvent s'adresser à un organe de conseil confidentiel constitué au sein de la Police.

Art. 21. Protection du lanceur d'alerte

Aucun membre de la Police ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière d'affectation, de formation, de répartition du travail interne au service, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits susceptibles de constituer un manquement professionnel, notamment au présent code.

Art. 22. Mise en application et contrôle du présent Code

Le présent code, réglant la déontologie policière, est à respecter et à faire respecter par chaque membre de la Police grand-ducale. La Direction générale et chaque niveau hiérarchique veillent, selon leurs compétences, à sa mise en œuvre.

Conformément aux articles 3 et 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police, le contrôle de la mise en œuvre du présent code est confiée à l'Inspection générale de la Police.

ETAT DU DOSSIER

Adoption par le Conseil de Gouvernement (29.11.2019)

Présentation du Code à la presse (13.12.2019)

Mise en vigueur par instruction de service de la part de la Direction générale de la Police grand-ducale (décembre 2019)

Transmission du Code au GRECO (décembre 2019)

Merci pour votre attention!



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité intérieure